



## La recherche sur la maltraitance envers les aînés au Québec :

résumés d'articles scientifiques



### L'exploitation des personnes âgées : pour un élargissement des dérogations au secret professionnel.

---

#### Référence

Crête, R. et Dufour, M.-H. (2016a).  
L'exploitation des personnes âgées :  
pour un élargissement des dérogations  
au secret professionnel. *Revue générale  
de droit*, 46, 397-462.

#### Type de texte

**Format :** Article scientifique

**Contenu :** Recension des écrits; analyse  
politique; développement ou validation  
d'outil (juridique)

#### Thèmes abordés

Politiques, règlements et lois,  
prévention, dénonciation/signalement  
et droit au secret professionnel versus  
dérogation au secret professionnel.

#### But ou question de recherche

La mise en tension entre le droit au secret professionnel inscrit dans le Code des professions du Québec et le droit d'être protégé contre toutes formes d'exploitation comme le prévoit la *Charte des droits et libertés de la personne* constitue le vecteur principal de cet article. Plus précisément, la question à laquelle l'article répond est de savoir s'il est légitime pour un professionnel de s'appuyer sur l'une des dérogations permettant de dévoiler des informations confidentielles afin de protéger une personne âgée maltraitée financièrement.

#### Problématique

La législation actuelle oblige tous les membres d'un ordre professionnel à respecter le droit au secret professionnel tel qu'indiqué dans le *Code des professions* du Québec et dans leur code de déontologie respectif. Bien que clairement établie, cette réglementation reste toutefois sujette à des questionnements d'ordre éthique. C'est-à-dire lever ou non le secret professionnel dans une optique de protection. Et la présence d'un cas de maltraitance financière commise à l'égard d'une personne âgée reste un exemple clair de la pertinence de ce processus réflexif mis en place chez les professionnels. En effet, lorsqu'un professionnel est témoin ou présume qu'une personne âgée est exploitée financièrement, il lui est interdit par la loi de partager cette information à moins de recevoir l'approbation claire de la personne maltraitée. Or, un article (art. 48) de la *Charte des droits et libertés de la personne* explicite que : « toute personne âgée [...] a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation ». En résulte donc une situation favorisant soit l'autodétermination de la personne âgée ou la mise en place de mesure assurant sa protection.

---

## Méthodologie

Sans expliciter la méthodologie supportant la rédaction de cet article, les auteurs se basent sur une recension d'écrits de toute nature (articles scientifiques, affaires de la Cour suprême, documents législatifs, documents gouvernementaux, etc.) et rédigés entre 1963 et 2016 afin d'analyser le dilemme éthique entre l'actualisation de deux droits des personnes âgées, le secret professionnel et la sécurité contre toutes formes d'exploitation.

## Résultats

Le secret professionnel constitue un droit individuel fondamental inscrit entre autres dans la *Charte québécoise des droits et libertés*, le *Code des professions* du Québec ainsi que dans les divers codes de déontologie des ordres professionnels. Cette disposition légale assure le bien-fondé de la vie privée des individus, tout en favorisant le lien de confiance entre le client et leur professionnel. Pour que la levée du secret professionnel soit fondée, elle doit répondre à un des trois critères suivants : le client consent à ce que l'information soit divulguée, lorsque la loi oblige ou autorise la transmission d'informations ou encore lorsque l'information protégée par le secret professionnel peut prévenir un acte de violence. Pour le moment, les dispositions législatives encadrant la pratique professionnelle sur ce sujet s'appliquent de façon uniforme, c'est-à-dire sans considérer les fonctions et les rôles particuliers à chacune des professions.

Obtenir le consentement des personnes âgées permettant de soulever le secret professionnel reste un obstacle d'envergure concernant la lutte contre l'exploitation tel qu'indiqué dans l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et ce, même si elles se trouvent dans des situations critiques au plan financier. Cela s'explique entre autres par la volonté qu'ont les personnes âgées de préserver le lien interpersonnel entre elles et les personnes maltraitantes, même si cette relation se base sur une dynamique de dépendance et de manipulation.

Pour l'instant, la protection accordée aux personnes âgées reste insuffisante compte tenu des critères imposés pour lever le secret professionnel. À titre d'exemple, l'exploitation financière, à laquelle nombre de personnes âgées sont confrontées, n'est pas considérée comme un acte violent menant à un danger de mort ou de blessures graves. Pourtant, cette forme d'exploitation peut causer des séquelles physiques et psychologiques significatives chez

les personnes âgées. Bien que la Cour suprême reconnaisse la levée du secret professionnel dans les cas de blessures psychologiques graves et que les tribunaux jugent certaines formes d'exploitation financière comme étant des crimes violents, la jurisprudence en matière de crimes financiers n'assure pas l'immunité au plan juridique d'un professionnel divulguant de l'information dans ces circonstances.

## Discussion

Les auteurs estiment que les clauses rendant possible la levée du secret professionnel ne répondent pas adéquatement au besoin de protection des personnes âgées maltraitées financièrement. Cela amène l'idée que les dispositifs législatifs permettant la divulgation d'information confidentielle, comme c'est le cas lors d'une situation de maltraitance financière, soient revus afin que les professionnels puissent respecter à la fois leur éthique professionnelle, mais également être protégés par la loi.

## Conclusion

Les dérogations au secret professionnel sont difficilement applicables aux situations de maltraitance financière des personnes âgées puisqu'elles ne sont pas considérées, dans ces cas particuliers, comme étant en « danger imminent de mort ou de blessures graves » aux yeux de la loi. Une révision de l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, dans le but de favoriser un meilleur arrimage avec les obligations liées au secret professionnel contenues dans le Code des professions, est donc de mise.

## Pistes pour la pratique ou la recherche

L'exploration de nouvelles voies législatives favorisant le signalement de bonne foi de la part des intervenants lorsqu'une situation d'exploitation commise envers une personne âgée, comme définie par l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, reste d'actualité.

### Date de réalisation de la fiche :

29 juillet 2016

